

miné de personnes qui ont été arrêtées et torturées à une base militaire au cours d'une opération militaire menée pour rechercher les meurtriers d'un soldat apparemment tué par des membres de sa propre unité; un homme accusé de meurtre et de viol d'enfant, qui a été arrêté et torturé par des agents de la Direction nationale des enquêtes criminelles (DININCRI) de la police nationale; nombre de personnes qui ont été arrêtées et torturées par des militaires afin de leur extorquer des renseignements sur les activités subversives dont elles étaient soupçonnées; un individu accusé de vol qui a été battu, arrêté puis remis en liberté; un membre du Service de renseignement militaire (SIE) qui a été arrêté par des militaires appartenant au Service de renseignement militaire, torturé et interrogé au sujet de fuites d'informations confidentielles, la juridiction militaire était saisie de cette affaire; plus de 40 paysans, dont 8 mineurs, qui ont été arrêtés et accusés par l'armée d'appartenir au Mouvement révolutionnaire Tupac Amará (MRTA), ils ont été maintenus au secret, ils avaient l'objet de torture et de mauvais traitement, toutes les personnes détenues sauf une ont été libérées par la DINCOTE faute de preuves.

Le gouvernement a donné diverses réponses aux communications transmises antérieurement par le Rapporteur spécial : l'intéressé ou les intéressés avaient subi des examens et ne portaient aucune marque de lésion traumatique récente; le gouvernement ne disposait d'aucun élément indiquant que la personne avait été arrêtée et qu'elle n'avait apporté aucune preuve à l'appui de ses dires; les personnes concernées avaient été arrêtées mais elles n'avaient pas subi de mauvais traitements comme l'attestait le certificat médical; une action en *habeas corpus* avait été engagée devant la septième juridiction d'instruction criminelle de Lima contre des agents de la DINCOTE accusés de sévices et la requête avait été déclarée recevable; l'intéressé n'avait pas fourni de preuve permettant de vérifier la véracité de ses propos et il n'avait pas exercé les voies de recours internes; au sujet du décès en détention, le tribunal pénal militaire avait condamné deux policiers à deux ans d'emprisonnement pour abus d'autorité, ainsi qu'à la destitution et au paiement de dommages-intérêts équivalant à 2 000 nouveaux soles (monnaie péruvienne); la personne avait retiré sa plainte étant donné que le sergent sur lequel pesaient les soupçons avait reconnu les faits et lui avait versé une somme d'argent; le cas faisait l'objet d'une enquête disciplinaire et pénale.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, Rapporteur spéciale** (E/CN.4/1998/101, par. 6, 117)  
 Dans la section sur le rôle de catalyseur de l'éducation en vue d'aider les enfants à mieux connaître leurs droits et prendre conscience d'eux-mêmes, le rapport signale que le ministère de l'Éducation a élaboré des programmes d'éducation sexuelle. Une commission composée d'enseignants, de psychologues et de représentants de l'Église

catholique a élaboré des manuels traitant de questions sexuelles sur lesquelles les enfants s'interrogeaient généralement. Les manuels sont différents selon l'âge des enfants auxquels ils sont destinés.

### **Violence contre les femmes, Rapporteur spéciale** (E/CN.4/1998/54, Section I.A)

Dans la section portant sur la violence contre les femmes dans des situations de conflits armés, le rapport constate que le viol est pratiqué par les deux parties au conflit au Pérou comme instrument de guerre. Des femmes ont été menacées, violées et assassinées par des forces de sécurité du gouvernement et des guérilleros du Sentier lumineux. Le rapport signale que du fait que la législation nationale prévoit peu de voies de recours pour les femmes victimes de violences sexuelles, la Cour inter-américaine des droits de l'homme a été saisie de certaines affaires. Le rapport mentionne une récente décision prise par cette instance qui, ayant jugé qu'une femme, professeur d'université, avait été arbitrairement emprisonnée, torturée et violée par des forces de sécurité péruviennes, a ordonné sa libération. En octobre 1997, le gouvernement a libéré ce professeur qui était en prison depuis 1993.



## **SAINT-KITTS-ET-NEVIS**

**Date d'admission à l'ONU :** 23 septembre 1983.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion : 25 avril 1985.

Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Saint-Kitts-et-Nevis devaient être présentés les 25 mai 1986, 1990, 1994 et 1998, respectivement.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 juillet 1990.

Le rapport initial de Saint-Kitts-et-Nevis (CRC/C/3/Add.51), a été soumis et doit être examiné à la session de mai-juin 1999 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

